Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
N°IC 20030598
CLB

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1976 (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992, modifié le 1er juillet 1999, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages porcins soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 1° de la nomenclature ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004, modifié le 30 mai 2005, établissant le 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1989, modifié le 13 octobre 1992, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « GROSSET Michel », autorisant à exploiter à GAUSSON au lieu-dit « Le Piry » un élevage porcin de 1076 pl. d'animaux équivalents (*soit 33 pl. maternité, 72 pl. gestantes-verraterie, 424 pl. post-sevrage, 677 pl. engraissement*);

VU la demande présentée le 24 mai 2004 par l'installation classée « **E.A.R.L. GROSSET DANIEL** », sise « Le Piry » en GAUSSON, en vue de la restructuration avec extension d'un élevage porcin autorisé (*38 pl. maternité, 112 pl. gestantes-verraterie, 408 pl. post-sevrage, 688 pl. engraissement, 12 pl. quarantaine*) soit 1231 pl. animaux équivalents, avec mise à jour du plan d'épandage et installation d'une unité de traitement mobile DENITRAL, à GAUSSON au lieu-dit « Le Piry » (Section C N°257);

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur;

VU les délibérations des conseils municipaux de GAUSSON (12 novembre 2004) - L'HERMITAGE LORGE (22 novembre 2004) - LA MOTTE (15 octobre 2004) - PLOEUC SUR LIE (15 novembre 2004) - PLOUGUENAST (4 novembre 2004)

VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 avril 2005 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques le 13 juillet 2005 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports " azotés " ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne respecte pas les distances prescrites par la réglementation en cours, du fait de l'implantation de l'élevage à 90 mètres du tiers le plus proche ;

CONSIDERANT que les tiers concernés ont donné leur accord ;

CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de PLOUGUENAST, dont le seuil d'obligation de traitement est de 12500 UN et le plafond d'épandage 75 ha ;

CONSIDERANT que l'exploitation comprend également un cheptel bovin de 18 vaches allaitantes et leur suite (8 génisses et 12 bovins mâles);

CONSIDERANT que l'exploitation produit 11666 UN (*2057 UN bovin + 9609 UN porc*), dont 3496 UN seront envoyées vers une unité de traitement mobile (centrifugeuse) de type « DENITRAL » Après traitement, il restera 6113 UN sous forme de lisier non traité, 2622 UN sous forme de lisier séparé, 874 UN sous forme de résidu organique et 2057 UN bovin, soit au total 11666 UN, qui seront gérées de la façon suivante : 874 UN seront reprises par DENITRAL, 3736 UN seront mises à la disposition de 3 prêteurs et 7056 UN réparties sur 52,52 ha de terres en propre, soit une charge azotée de 134,3 UN/ha ;

CONSIDERANT le contrat de reprise du 8 décembre 2003 avec DENITRAL S.A. - effectif concerné : - tonnage concerné : 60 T de co-produits traitement ;

CONSIDERANT que la charge de phosphore sera de 88 UP/ha;

CONSIDERANT que, suite aux remarques sur le niveau sonore de l'alarme le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, complété par l'arrêté ministériel du 29 février 1992 (art. 12);

CONSIDERANT l'avis favorable de la C.D.O.A. marge du 17 février 2004 (attribution de 872 UN, correspondant au projet d'extension);

CONSIDERANT que l'éleveur pratique l'alimentation biphase pour l'élevage concerné ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER -

A. – Le pétitionnaire est autorisé, au titre de l'installation classée « E.A.R.L. GROSSET DANIEL », à installer et exploiter au lieu-dit « Le Piry » en GAUSSON, (section ZA n° 28-38), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche ? conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin d'une capacité maximale de 1231 pl. animaux équivalents, répartis comme suit :

Elevage	Animaux-équivalents (PAE)
38 pl. maternité	soit 114 PAE
112 pl. gestantes-verraterie	soit 336 PAE
408 pl. post-sevrage	soit 81,6 PAE
688 pl. engraissement	soit 688 PAE
12 pl. quarantaine infirmerie	soit 12 PAE
Total : 1258 animaux	*Total : 1232 animaux-équivalents*

B. – pétitionnaire est autorisé, au titre de l'installation classée « E.A.R.L. GROSSET DANIEL », à installer et exploiter à la même adresse une zone pour le traitement des lisiers par une unité mobile de traitement DENITRAL (U.M.T.) comprenant :

a) une plate-forme de réception de l'U.M.T. ;

b) un réacteur pour le brassage du lisier et des réactifs ;

c) une plate-forme de réception des caissons de stockage,

d) un silo couloir pour les co-produits lors du travail de nuit,

e) une fosse de stockage de l'effluent épuré ;

Une partie des déjections de l'élevage ci-dessus fera l'objet d'un traitement, à savoir : 3496 kg d'azote (603 m3 de lisier) sur 9610 kg d'azote (2253 m3) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 6114 kg d'azote, sera épandu sous forme de lisier brut.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2102 1° de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en cours, notamment l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 visé ci-dessus, et les prescriptions définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 -

2.1 : EFFECTIFS

2.1.1 - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 152 reproducteurs (*truies, verrats, cochettes*) , 688 porcs charcutiers et 408 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 151 reproducteurs (*truies, verrats, cochettes*). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (*bilans comptables, gestion technique ...*).

2.1.3 - Les porcs qui ne seront pas engraissés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (*registre ou autre*) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (*engraisseur, groupement...*). Dans le cas d'engraissement à façon, le pétitionnaire devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2 – ALIMENTATION BIPHASE :

2.2.1 - L'alimentation biphase est en place.

2.2.2 - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.2.3 - En cas de non respect des normes " biphase CORPEN " le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage, soit présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES LISIERS :

3.1. - Les inspecteurs des installations classées dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de contrôles, seront placés sur l'U.M.T. :

a) un débitmètre pour comptabiliser la totalité du lisier brut introduit, tout élevage confondu, depuis la mise en service de l'U.M.T.. Des relevés de ce débitmètre seront effectués en présence de l'éleveur à l'arrivée et au départ de l'U.M.T. de l'élevage. Ces relevés seront notés sur le cahier d'exploitation de l'U.M.T.,

b) un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit.

Les co-produits seront pesés lors de leur enlèvement qui sera immédiat.

3.3. - Un dispositif de sécurité sera mis en place sur l'U.M.T. pour prévenir tout risque d'accident lors d'un dysfonctionnement de l'U.M.T..

3.4. - Débits et flux de pollution entrant dans l'U.M.T. :

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	603 m3
N Global	3496 kg

3.5. - DEBITS ET FLUX DE POLLUTION RELATIFS AUX CO-PRODUITS

Résidu organique	Flux annuel maximal
Volume	60 T
N Global	874 kg

Lisier séparé	Flux annuel maximal
Volume	543 m3
N Global	2622 kg

3.6. - AUTO SURVEILLANCE :

3.6.1 - Durant la (les) période(s) de traitement, l'éleveur fera procéder par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'U.M.T., quotidiennement aux opérations suivantes :

a) vérification de l'état de fonctionnement global de l'U.M.T. ;

b) relevé du volume de lisier brut entrant ;

c) relevé du volume d'effluent épuré produit.

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate situé sur l'U.M.T..

Les mesures de volumes et les relevés de compteurs seront consignés sur le cahier d'exploitation de l'U.M.T.. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée.

3.6.2 - Pour chaque passage de l'U.M.T. dans l'élevage, l'éleveur fera réaliser par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'U.M.T. un bilan matière comprenant :

a) un bilan des volumes de lisier brut entrant, des additifs incorporés et des différents co-produits,

b) une analyse du lisier brut (MS, Nk, Pt, K2O). L'échantillon sera représentatif du lisier traité au cours du passage de l'U.M.T. dans l'élevage et sera prélevé dans la fosse de stockage après homogénéisation ;

c) une analyse du co-produit (MS, Nk, Pt, K2O). L'échantillon sera prélevé dans le caisson ou le silo de stockage;

d) une analyse de l'effluent épuré (MS, N global, Pt, K2O). L'échantillon sera prélevé en sortie de l'U.M.T..

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières seront effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole devra être communiquée au service des Installations Classées.

3.6.3 - Après chaque passage de l'U.M.T. dans l'élevage, l'éleveur se fera remettre par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'U.M.T., dans un délai maximum de deux mois après la reprise des co-produits organique et minéral, un compte-rendu comprenant :

a) le bilan matière décrit ci-dessus accompagné des comptes-rendus d'analyses du laboratoire;

b) une copie de la facture de la prestation ;

c) une copie de la page correspondante du cahier d'exploitation de l'U.M.T. ;

d) la liste des éventuels incidents survenus durant le passage de l'U.M.T..

Une copie de tous les comptes-rendus sera envoyée par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'U.M.T., à la fin de chaque année civile au service des installations classées.

3.7. - VALIDATION DE L'AUTO SURVEILLANCE :

L'objectif de cette validation est de s'assurer que les procédures métrologiques (mise en oeuvre du matériel, qualité des mesures, mises en forme des données....) sont réalisées correctement. A cette fin, l'U.M.T. sera validée annuellement par un organisme valideur habilité par le service des Installations Classées et l'Agence de l'Eau. Cette validation pourra avoir lieu sur le site de l'élevage.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE.

4.1. - Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des fosses d'un volume de 1852 m3.

4.2. - Les co-produits seront stockés dans des caissons le jour et dans un silo de stockage la nuit.

4.3. -Le lisier séparé sera stocké dans une fosse de 500 m3.

4.4. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, co-produits, effluent épuré) et l'U.M.T. devront être munis de dispositifs de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.5. - Les co-produits seront transférés, 60 tonnes (874 UN), dans le cadre d'un contrat de reprise, par DENITRAL-CEDEV - LAMBALLE (installation classée 2170). Un cahier d'enlèvement sera tenu par l'éleveur mentionnant, pour chaque transfert, la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom de l'installation classée 2170 de destination. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier de fertilisation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion des co-produits conforme à la réglementation ou réduire les effectifs animaux de l'élevage en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage.

4.6. - Les lisiers bruts non traités ainsi que l'effluent épuré seront éliminés par épandage conformément à l'annexe au présent arrêté.

4.7. - Le transport de lisiers bruts, d'effluent épuré et de co-produits ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DU TRAITEMENT

5.1. - Les travaux décrits à l'article 1.2 nécessaires au fonctionnement de l'U.M.T. seront réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le traitement devra débuter dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5.2 - En cas d'indisponibilité provisoire de l'U.M.T., le lisier sera stocké sur l'exploitation. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas d'indisponibilité définitive de l'U.M.T. et avant saturation des capacités de stockage, l'éleveur devra soit présenter un autre procédé de traitement soit réduire ses effectifs en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage.

5.3 - L'éleveur par l'intermédiaire de son prestataire de service devra informer trimestriellement le service des Installations Classées des dates de passage de l'U.M.T..

ARTICLE 6 -

Le pétitionnaire devra respecter les références de l'arrêté ministériel du 20/08/1985, complété par l'arrêté ministériel du 29/02/1992 (potentiel de nuisances sonores).

ARTICLE 7 - RESORPTION

Alimentation biphase :	1838 UN
Transfert :	874 UN
Prélèvement marge :	872 UN.

ARTICLE 8 -

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de *trois ans* ou reste inexploité pendant plus de *deux années* consécutives.

ARTICLE 9 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession, par lettre accompagnée des justificatifs.

ARTICLE 10 -

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement. Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 11 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de GAUSSON pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'installation classée « E.A.R.L. GROSSET DANIEL ».

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'installation classée « E.A.R.L. GROSSET DANIEL » dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 12 -

Les décisions préfectorales susvisées du 20 février 1989 et du 13 octobre 1992 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 13 -

«Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 14 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Maire de GAUSSON,

L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police*, ainsi que, pour information, aux maires de *L'HERMITAGE LORGE - LA MOTTE - PLOEUC SUR LIE - PLOUGUENAST - SAINT HERVE.*

SAINT-BRIEUC, le 12 OCT. 2005

LE PREFET,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT